

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 3 décembre 2013 — CT/Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

(Affaire F-36/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent temporaire — Contrat à durée indéterminée — Résiliation — Atteinte à la dignité de la fonction — Rupture du lien de confiance)

(2014/C 24/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CT (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (représentants: H. Monet et B. Wägenbaur, agent et avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de résilier le contrat d'engagement du requérant sur la base de l'article 47, sous c), i), du régime applicable aux autres agents (RAA)

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *CT supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture».*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013, p. 58.

Recours introduit le 17 septembre 2013 — ZZ/REA

(Affaire F-88/13)

(2014/C 24/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)

Objet et description du litige

L'annulation du rejet de la demande de la requérante concernant l'assimilation de sa mère à l'enfant à charge au titre de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du PMO.I, notifiée le 28 novembre 2012, par laquelle est rejetée la demande de la requérante du 20 juillet 2012 concernant l'assimilation de sa mère à l'enfant à charge au titre de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013;

— allouer à la requérante une indemnisation de 1 000 euros, sous toutes réserves de modification et/ou de majoration, destinée à réparer le préjudice moral qui lui a été causé par le caractère vexatoire et blessant des décisions de rejet de la demande et de la réclamation précontentieuses.

— condamner l'agence aux dépens.

Recours introduit le 18 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-89/13)

(2014/C 24/73)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e L. Mansullo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de trois retenues d'un montant de 504,67 euros prélevées sur l'indemnité d'invalidité du requérant pour les mois de janvier à mars 2013.

Conclusions de la partie requérante

— annuler les décisions, contenues dans les bulletins de pension du requérant pour les mois de janvier à mars 2013, d'effectuer une retenue de 504,67 euros sur l'indemnité d'invalidité à laquelle le requérant avait droit pour les mois précités;